



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N°1203/06

**Autorisant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du centre de stockage de déchets exploité
par la société COVED à MAILLET**

**Le préfet du département de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement le titre 1^{er} *eaux et milieux aquatiques*
du titre II, les titres 1^{er} *installations classées pour la protection de l'environnement* et IV *déchets* du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5910/99 du 22 juillet 1999 autorisant la SARL DESMAISON et Fils à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Maillet au lieu dit « Côte de Veau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2426/02 du 21 mai 2002 autorisant la société DESMAISON et Fils à porter la capacité annuelle du centre de stockage de déchets de Maillet à 40 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2004 autorisant la société COVED Centre Est à se substituer à la société DESMAISON et fils pour l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets de Maillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 autorisant la société COVED à se substituer à la société COVED Centre Est dans l'exploitation de la décharge de Maillet et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1999 modifié de ce site ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2005 par la société COVED, représentée par monsieur Guy AUBERTIN, directeur du développement, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets exploité sur la commune de Maillet, en particulier le rythme d'entreposage annuel des déchets sur une période maximale de 2 ans ;

Vu l'avis et les propositions du 25 janvier 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 février 2006

Considérant que l'augmentation temporaire de la capacité annuelle de stockage de déchets sans modification de la capacité globale du centre n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande est sollicitée uniquement en vue de répondre à une situation d'urgence consécutive à l'arrêt d'exploitation de la décharge par le SICTOM de la région montluçonnaise à Domérat ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation temporaire permettant la mise en œuvre d'une solution pérenne de traitement des déchets de la région montluçonnaise conformément au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite des prescriptions supplémentaires fixées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié la phrase :

« Dans tous les cas l'exploitation devra respecter les limites ci-après :

■ Capacité maximale annuelle de l'installation de stockage : 40 000 t
50 000 m³ »

est remplacé par la phrase :

« la capacité maximale annuelle d'enfouissement de déchets sur le site est limitée à 40 000 t.

A titre dérogatoire et uniquement pour les années civiles 2006 et 2007, cette capacité annuelle pourra être portée à 85 000 t/an » à la seule fin de recevoir les déchets ménagers provenant de la collecte du secteur de l'agglomération montluçonnaise.

ARTICLE 2

Le montant des garanties financières pour le centre de stockage de déchets de Maillet fixé à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 est remplacé par :

« Pour les années d'exploitation 2006 et 2007 le montant des garanties est de 2 001 517 €. Pour les années d'exploitation 2008 et 2009, ce montant sera de 1 199 500 € »

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MAILLET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société COVED et publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de Montluçon, monsieur le maire de Maillet, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Madame la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM

Pour Copie conforme

Le Préfet

Pour le Préfet

L'attachée, Chef de Bureau

Sophie SMEILHON

A Moulins, le 15 mars 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Jean-Marc BEDIER

Le Préfet